

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/204 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT RENOUELEMENT DE TROIS SECTIONS D'APPRENTISSAGE A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE LA HAUTE-CORSE POUR LA RENTREE 2012

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2012

L'An deux mille douze et le neuf novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. TATTI François
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme RUGGERI Nathalie
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. SANTINI Ange à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme NIELLINI Annonciade

ETAIENT ABSENTS : Mme et M.

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le Code du Travail, notamment la sixième partie, Titre II : Contrat d'Apprentissage,
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** le Contrat d'Objectifs et de Moyens de Développement de l'Apprentissage signé par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 29 juillet 2011,
- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant adoption du Budget Primitif 2012 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 11/329 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2011 portant adoption du Contrat de Plan Régional pour le Développement de la Formation Professionnelle (CPRDFP),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2012-22 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 30 octobre 2012,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes et de la Coopération,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse a fait le choix de développer des sections d'apprentissage dans l'enseignement supérieur,

CONSIDERANT que l'ouverture de ces sections contribuent à participer aux objectifs de développement de l'apprentissage dans le cadre du nouveau Contrat d'Objectifs et de Moyens en ce qui concerne l'adaptation de l'offre quantitative et qualitative de formation, en particulier au regard des perspectives d'emploi dans les secteurs d'activités concernés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement de trois sections d'apprentissage à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de Haute-Corse pour la rentrée 2012 :

- « EGC Méditerranée (3^{ème} année de Bachelor) »,
- « BTS Assistant de gestion PME/PMI »,
- « BTS Management Unité Commerciale ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer lesdites conventions avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse pour la rentrée 2012, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

Ces conventions établissent les rapports institutionnels entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse en tant qu'organisme gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de ces sections d'apprentissage.

Ces conventions concernent 2 BTS (durée 2 ans) et 1 Bachelor (durée 1 an).

L'effectif total de ces trois conventions ne peut excéder 110 apprentis (cf. art 16 desdites conventions).

ARTICLE 3 :

AFFECTE à l'opération 4312FO167 :

**La Chambre de Commerce
et d'Industrie de Bastia et
de la Haute-Corse**

275 000 €

MONTANT AFFECTE

275 000€

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 novembre 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : **Renouvellement de trois sections d'apprentissage à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse pour la rentrée 2012 :**

- « EGC Méditerranée (3^{ème} année de Bachelor)»,**
- « BTS Assistant de gestion PME/PMI »,**
- « BTS Management Unité Commerciale ».**

Voie de l'alternance par excellence et compétence exclusive de la Collectivité Territoriale de Corse, l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Corse et est une priorité de notre politique de formation.

Cette politique volontariste s'est traduite par la signature le 29 juillet 2011 d'un nouveau Contrat d'Objectifs et de Moyens avec l'Etat et qui va permettre la mobilisation d'un budget total de 10 M€ sur cinq ans financé à parité avec l'Etat.

De surcroît, afin de faciliter au mieux le déroulement du contrat d'apprentissage, la Collectivité Territoriale de Corse mobilise chaque année près de 10 M€ en direction des apprentis, des employeurs et des centres de formation.

C'est dans ce cadre que la Collectivité Territoriale de Corse a aussi fait le choix de développer des sections d'apprentissage dans l'enseignement supérieur permettant à la CCI de Bastia et de la Haute-Corse de contribuer à cet effort.

Dans l'esprit de contribuer à renforcer l'offre de formation dans le supérieur et aux vues des résultats de l'insertion professionnelle des précédentes promotions, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, organisme gestionnaire de l'Institut Consulaire de Formation a souhaité reconduire l'ouverture en application des articles L. 632-6 et R. 6232-18 et suivants du Code du Travail des trois sections d'apprentissage :

- « EGC méditerranée (3^{ème} année de Bachelor) »,
- « BTS Assistant de gestion PME/PMI »,
- « BTS Management Unité Commerciale».

Les trois conventions qui vous sont présentées ont pour objet d'établir les rapports institutionnels entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Corse en tant qu'organisme gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de ces trois sections d'apprentissage.

Il est proposé :

- D'adopter ces trois conventions ;
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ces trois conventions régissant les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, Organisme

Gestionnaire des susdites sections d'apprentissage, ainsi que tout avenant s'y rapportant ;

- D'affecter 275 000 euros à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse pour la mise en œuvre des susdites formations, ce montant étant inscrit au programme 4312 F.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Collectivité Territoriale de Corse

Convention n°
Exercice 2012
Chapitre : 932
Fonction : 23
Compte : 65738
Programme : 4312F
Opération : 4312FO167

**CONVENTION PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UNE SECTION D'APPRENTISSAGE
Brevet de Technicien Supérieur Assistant de gestion PME /PMI
Sous l'égide de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia
et de la Haute-Corse (CCI Bastia)**

La présente convention a pour objet d'établir les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse (CCI Bastia), pour la formation du BTS Assistant de Gestion PME /PMI

Entre :

- ⇒ La Collectivité Territoriale de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Paul Giacobbi,
- ⇒ La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse (CCI Bastia), représentée par son Président, M. Jean Dominici ci-après dénommé établissement gestionnaire,

et

- ⇒ CODIM 2, Groupe Casino, avenue Paul Giacobbi, 20600 Bastia

Il a été convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

En application de l'article L. 115-1, 5^{ème} alinéa, du Code du Travail et en cohérence avec le plan régional des formations professionnelles, continues et en apprentissage (PRFPCA), l'établissement gestionnaire, la CCI Bastia, est habilitée à créer une section d'apprentissage.

Article 2

Le siège de cette section, la liste de ses annexes éventuelles et des locaux où sont dispensées les formations, y compris les locaux des entreprises ayant signé une convention en application de l'article L. 11661.1, sont définis à l'annexe 1.

Article 3

L'annexe 1 de la présente convention décrit par ailleurs :

- L'aire de recrutement de la section d'apprentissage,
- Les nombres minimum et maximum d'apprentis admis annuellement,
- Les modalités de transport, logement et restauration des apprentis,
- Le suivi pédagogique des apprentis mis en place en vue de l'information des maîtres d'apprentissage et de la coordination de la formation dispensée par la section d'apprentissage et les entreprises,
- Le dispositif prévu pour suivre l'insertion professionnelle des apprentis.

La CCI Bastia s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription, de tous les futurs apprentis recrutés par les entreprises situées dans le ressort ainsi défini pour la préparation à un métier dont les sections d'apprentissage assurent la formation, sous réserve de réussite aux tests de sélection d'admission et dans le respect des conditions prévues à l'article R. 117-9 du Code du Travail.

Article 4

L'organisation de la formation conduisant à la **préparation au Brevet de Technicien Supérieur Management des Unités Commerciales**, diplôme du Ministère de l'Education Nationale de niveau III, est décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Conformément à l'article R. 116-14-1 du Code du Travail, la CCI Bastia peut conclure une convention avec une ou plusieurs entreprises, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par la section d'apprentissage notamment lorsque celle-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées.

- Le nom et la qualification des personnes qui seront chargées d'assurer les enseignements technologiques et pratiques,
- La nature des enseignements, l'objectif de la formation, la progression et les horaires,
- La nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que les technologies auxquelles ceux-ci auront accès,
- La capacité d'accueil de l'entreprise en termes d'effectifs pouvant être accueillis simultanément,
- Les modalités d'application des actions de coordination définies à l'article R. 116-11.

Article 6

La section d'apprentissage est soumise au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de la Collectivité Territoriale de Corse.

2. ORGANISATION DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE

Article 7

Le directeur de l'Enseignement/Formation est chargé de la direction pédagogique et administrative de la section, y compris dans le cadre des conventions citées à l'article 5 ci-dessus.

Article 8

Les enseignements en section d'apprentissage sont dispensés par les catégories de personnels qui ont vocation à enseigner au sein de la CCI Bastia, dans le respect des règles qui sont applicables à ces personnels. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du directeur de l'Enseignement/Formation.

Article 9

Le conseil de perfectionnement de la section d'apprentissage comprend, outre le directeur de l'Enseignement/Formation, qui est le président du conseil de perfectionnement :

- Un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse,
- Le responsable des études au sein de la section,
- Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs à la section d'apprentissage, représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2,
- Des représentants élus des apprentis.

Article 10

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour :

1. Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la ou des sections d'apprentissage. Lui sont notamment soumis à ce titre :
 - Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections,
 - Les conditions générales d'admission des apprentis,
 - L'organisation et le déroulement de la formation,
 - Les modalités des relations entre les entreprises et la section d'apprentissage,
 - Le contenu des conventions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.
2. Le conseil de perfectionnement est informé :
 1. des conditions générales de recrutement et de la gestion des personnels éducatifs de ou des sections d'apprentissage et du plan de formation de ces personnels,

2. de la situation financière de la ou des sections d'apprentissage et des projets d'investissement,
3. des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres,
4. des résultats aux examens,
5. des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis,
6. du projet d'établissement.

Le conseil de perfectionnement suit l'application des dispositions prises dans les domaines mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Le responsable des études de la section d'apprentissage assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès verbaux des séances du conseil de perfectionnement. Les comptes rendus des séances sont transmis à l'instance délibérante de l'établissement, au Président du Conseil Exécutif de Corse et au Recteur d'Académie.

Article 11

Le règlement intérieur de l'EGC Bastia s'applique aux apprentis inscrits dans la section d'apprentissage BTS MUC sauf dispositions suivantes que le conseil de perfectionnement a soumis à l'instance délibérante qui les a adoptées.

3. DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Article 12

Les dispositions pédagogiques fixées à l'annexe 2 définissent la durée totale de la formation assurée, la distribution des heures d'enseignement par pôle et module, par semestre et année dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable à la préparation à ce brevet, ainsi que les modalités de validation.

Lorsque des apprentis bénéficient d'un contrat à durée réduite ou allongée après évaluation de leurs compétences, le directeur l'Enseignement/Formation, en liaison avec l'équipe pédagogique, peut organiser, après avis du SAIA, des parcours individualisés de cette formation. Les modalités de cet enseignement particulier établies selon le modèle proposé à l'annexe 2 seront fournies chaque année au rectorat avant le début de la formation en section d'apprentissage.

Article 13

La section d'apprentissage BTS MUC doit assurer la coordination entre la formation qu'elle dispense et celle qui est assurée en entreprise. A cet effet, le directeur de l'établissement :

- a. Etablit pour chaque formation, en liaison avec les représentants des entreprises et après avis du conseil de perfectionnement, une progression annuelle et un document de liaison en référence aux règles définies par arrêté ministériel en ce qui concerne les titres et diplômes. La progression comporte notamment l'indication des tâches ou postes de travail qui convient à l'apprenti, parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le cadre de la section d'apprentissage.

- b. Organise, avec un ou des établissements figurant sur la liste des organismes qui en sont chargés, l'évaluation des compétences des jeunes en vue de la réduction ou de l'allongement de la durée du contrat selon les modalités de l'article R. 117-7.3 du Code du Travail,
- c. Désigne, parmi le personnel de la section d'apprentissage et pour chaque apprenti, un formateur qui est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation en entreprise,
- d. Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique en entreprise tout document pédagogique utile et tout document de liaison permettant :
 - 1. A l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements de la section d'apprentissage, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs,
 - 2. A la section d'apprentissage d'être informé des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants,
- e. Apporte une aide aux apprentis dont le contrat est rompu, pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation et une assistance dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour bénéficier de l'aide publique dans les conditions prévues aux articles R. 251-1 et suivants du Code du Travail.
- f. Organise, au bénéfice des maîtres d'apprentissage une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques afférents aux formations à dispenser. Cette action donne lieu à une attestation de présence.
- g. Organise à l'intention des employeurs toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination entre la section d'apprentissage et les entreprises.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14

La comptabilité de la section d'apprentissage retrace l'intégralité des opérations réalisées pour la section d'apprentissage. Le budget doit être constitué par une section particulière du budget général de l'établissement dans lequel est créée la section d'apprentissage.

Le budget prévisionnel doit être transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse avant le 15 décembre de chaque année (confère annexe 3). Un exemplaire doit être transmis au Recteur (SAIA) ou au directeur régional du département ministériel compétent.

Le compte-rendu financier doit être transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse avant le 15 avril de chaque année. Un exemplaire doit être transmis au Recteur (SAIA) ou au directeur régional du département ministériel compétent.

Article 15

Les charges de fonctionnement concernent le fonctionnement pédagogique et administratif de la section d'apprentissage, l'entretien courant, éventuellement le transport et l'hébergement des apprentis, les frais de déplacement et de séjour des

salariés extérieurs à la section d'apprentissage siégeant au conseil de perfectionnement.

Les dépenses de renouvellement normal immobilisables de la section d'apprentissage sont financées par l'établissement gestionnaire.

Les autres dépenses d'équipement peuvent faire l'objet d'un avenant particulier.

Article 16

Les ressources dont dispose la section d'apprentissage sont notamment les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage, les taxes parafiscales, les subventions diverses, qui doivent être utilisées selon les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires, la participation propre de la CCI de Bastia et de la Haute-Corse.

- Subvention régionale de fonctionnement :

La Collectivité Territoriale de Corse concourt aux dépenses de fonctionnement par l'attribution d'une subvention, allouée **dans la limite du financement annuel proposé par la CTC**, et communiqué à l'organisme gestionnaire, subvention calculée sur la base :

- **d'un coût théorique moyen par apprenti** établi entre les deux parties, et intégrant les éléments suivants :
 - Transport-Hébergement-Restauration
 - Fonctionnement administratif
 - Fonctionnement pédagogique

- du nombre d'apprentis : durant la période de validité de la présente convention ce nombre doit être compris entre un minimum de 40 apprentis et un maximum de 60 apprentis, tout en sachant que le total des effectifs des sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Corse ne pourra excéder 110 apprentis sur la durée de la convention.

L'ensemble des éléments permettant le calcul de la subvention allouée pour l'année 2012-2013 sont contenus dans l'annexe 4.

L'année suivante, le montant de la subvention pourra faire l'objet d'une actualisation qui sera actée par avenant à la présente convention.

Article 17

Le calendrier de versement et le montant des avances seront établis comme suit :

- Premier acompte de 50 % au quatrième trimestre de l'année N, versé sur la base des effectifs constatés ;
- Deuxième acompte de 30 % au deuxième trimestre de l'année N+1
- Solde de 20 % au quatrième trimestre de l'année N+1
- La régularisation du nombre d'apprentis sera effectuée à ce stade et les incidences financières des éventuelles ruptures de contrats seront

appréciées, au cas par cas, par les parties signataires de la présente convention.

- Même cycle de versement pour la deuxième année

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse devra faire parvenir à la Collectivité Territoriale de Corse avant le 31 décembre 2014 un bilan des actions entreprises retraçant l'utilisation de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse et précisant le nombre d'apprentis bénéficiaires pour chaque section.

Article 18

Excédent de la subvention régionale

Dans le cas où les acomptes sur la participation régionale seraient supérieurs à la dotation régionale établie à partir du mode de calcul prévu par l'article 16 de la présente convention, cet excédent de financement pourra être, sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, considéré comme une avance de subvention pour l'exercice suivant ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 19

Déficit de gestion

Dans le cas où il est constaté un déficit de gestion au terme d'un exercice, celui-ci pourra être comblé par l'utilisation du fonds de roulement ou par une participation de l'organisme gestionnaire.

Article 20

Indemnités allouées aux apprentis

Dans la subvention forfaitaire allouée annuellement par la Collectivité Territoriale de Corse, sont comprises les indemnités d'Hébergement-Transport-Restauration des apprentis du supérieur. L'ensemble de ces indemnités fait l'objet d'un état annexe au compte financier.

Article 21

La présente convention conclue pour une durée de deux ans, peut être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant en application de l'article R. 116-22 du Code du Travail. Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R. 116-23 du Code du Travail.

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2012 (2012 étant l'année N)

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie de Bastia et
de la Haute-Corse,**

**Le Président du
Conseil Exécutif de Corse,**

Paul TROJANI

Paul GIACOBBI

Nom d'une entreprise

Annexes

Sommaire

	Pages
Annexe 1 Caractéristiques de la section d'apprentissage	2
Annexe 2 Règlement pédagogique	3-6
Annexe 3 Annexe financière, budget prévisionnel	7
Annexe 4 Annexe financière, subvention CTC	7

Annexe 1

Caractéristiques de la section d'apprentissage BTS Assistant de Gestion PME-PMI à référentiel commun Européen

1. Siège de la section d'apprentissage :

Institut Méditerranéen de Formation, Valrose, 20290 BORGIO

2. Lieu de formation :

Institut Méditerranéen de Formation, Valrose, 20290 BORGIO

Ces locaux sont la propriété de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de la Haute-Corse

3. Aire de recrutement :

La Corse

4. Liste d'entreprises ayant conclu une convention particulière en application de l'article 116-1.1 :

5. Nombre de semaines d'ouverture de la section d'apprentissage :

Semestre 1 : 9 semaines	⇒	39 semaines Rythme d'alternance : 1 semaine sur 2
Semestre 2 : 10 semaines		
Semestre 3 : 10 semaines		
Semestre 4 : 10 semaines		

6. Transport, hébergement et restauration

Modalités de transport : individuel.

Modalités de logement : pas d'internat au sein de l'établissement gestionnaire.

Modalités de restauration : une cafétéria dans l'enceinte de l'établissement gestionnaire.

7. Effectifs de la section d'apprentissage :

Nombre minimum : 40

Nombre maximum : 60

8. Description du dispositif mis en place par la section d'apprentissage pour :

« Assurer le suivi pédagogique des apprentis et établir des statistiques sur le devenir des apprentis à l'issue de leur formation »

L'Ecole de Gestion et de Commerce de Bastia adhère au réseau d'information et d'appui aux entreprises pour les formations alternées et l'emploi des jeunes (**Réseau Point A**).

Les objectifs de ce réseau sont :

- fournir toutes les informations nécessaires à une bonne connaissance des mesures d'emploi et de qualification des jeunes,
- faciliter les démarches administratives relatives à la signature des contrats d'apprentissage,
- aider les entreprises, dans leur recherche de jeunes susceptibles de signer des contrats d'apprentissage,
- apporter la formation nécessaire aux maîtres d'apprentissage par la mise en place d'outils de suivi des formations alternées.

9. Description du dispositif d'évaluation des compétences :

Cf. Annexe 2 : règlement pédagogique

10. Description des différentes actions organisées à l'intention des employeurs pour assurer la coordination entre la section d'apprentissage et les entreprises :

Dans le cadre des missions du Point A, une visite en entreprise par semestre de scolarité est planifiée. Elle permet d'assurer la coordination de la formation à l'Ecole et des actions menées en entreprise.

Annexe 2

Règlement Pédagogique et Référentiel de Formation Brevet de Technicien Supérieur Assistant de Gestion PME-PMI à référentiel commun Européen

A. ADMISSION

1. Conditions d'inscription à la section d'apprentissage

Le nombre de places ouvertes est de 20 au minimum et 30 au maximum
Conditions d'âge et d'études :

Condition d'inscription
Être âgé de moins de 26 ans
Être titulaire du Baccalauréat

Les conditions d'inscription des stagiaires de formation continue : Les stagiaires de la formation continue sont admis à concourir dans les mêmes conditions que les candidats sous statut apprenti.

B. ORGANISATION DES ETUDES

1. Présentation générale de l'organisme de formation

⇒ Durée des études :

La durée des études est de 2 ans ou 4 semestres.

Elle ne peut dépasser 3 années ou 6 semestres.

⇒ Corps Enseignant :

CORPS ENSEIGNANT	
CULTURE GENERALE ET EXPRESSION	Carole BALDINI Titulaire d'une Maîtrise de Lettres Modernes
ECONOMIE GENERALE	Paul-Toussaint MICAELLI Titulaire d'un DESS Certificat Aptitude à l'Administration d'Entreprise
DROIT	Karine FRANCESCHI Doctorante es-Droit
MANAGEMENT GESTION DES RESSOURCES HUMAINES COMMUNICATION	Sabrina AGOSTINI Titulaire d'un Master 2 en sciences du Management
GESTION DE LA RELATION AVEC LES CLIENTS ET LES FOURNISSEURS ORGANISATION ET PLANNIFICATION GESTION DES ACTIFS GESTION DES SYSTEMES INFORMATIQUES PERENNISATION DE L'ENTREPRISE GESTION DES RISQUES	Marc MARCHETTI-MURATI Titulaire d'un Master 2 en sciences du Management
ANGLAIS	Colleen ERBA Titulaire d'un MA Degree, University of Kansas
ITALIEN	Michela VANTI Titulaire d'une Maîtrise d'Italien

2. Organisation par année et par semestre

⇒ Coursus pédagogique :

ORGANISATION PEDAGOGIQUE				
Année	1^{ère} année		2^{ème} année	
Semestre	Semestre 1	Semestre 2	Semestre 3	Semestre 4
Durée du Semestre	10 semaines de Cours	10 semaines de Cours	10 semaines de Cours	9 semaines de Cours
Volume Horaire Annuel de Cours	700 heures (soit 35 heures/semaine)		665 heures (soit 35 heures/semaine)	

⇒ Emploi du temps hebdomadaire (35 heures / semaine) 1^{ère} année

EMPLOI DU TEMPS HEBDOMADAIRE TYPE	
CULTURE GENERALE ET EXPRESSION	4 heures
DROIT	3 heures
ECONOMIE GENERALE	3 heures
LV1 ITALIEN	6 heures
OU LV1 ANGLAIS	Ou 6 heures
MANAGEMENT	3 heures
GESTION DE LA RELATION AVEC LES CLIENTS ET LES FOURNISSEURS	5 heures
COMMUNICATION	5 heures
ORGANISATION ET PLANIFICATION	3 heures
GESTION DES SYSTEMES INFORMATIQUES	3 heures

⇒ Emploi du temps hebdomadaire (35 heures / semaine) 2^{ème} année

EMPLOI DU TEMPS HEBDOMADAIRE TYPE	
CULTURE GENERALE ET EXPRESSION	3 heures
DROIT	3 heures
ECONOMIE GENERALE	3 heures
LV1 ITALIEN	4 heures
OU LV1 ANGLAIS	Ou 4 heures
MANAGEMENT	3 heures
GESTION DE LA RELATION AVEC LES CLIENTS ET LES FOURNISSEURS	2 heures
COMMUNICATION	2 heures
GESTION DES ACTIFS	5 heures
PERENNISATION DE L'ENTREPRISE	4,5 heures
GESTION DES RISQUES	4 heures

C. CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

1. Dispositions générales

⇒ Chaque enseignement semestriel est sanctionné par 2 modes d'évaluation complémentaires. La note finale par matière est la moyenne de ces deux évaluations.

TRAVAUX DIRIGES	EXAMEN SEMESTRIEL
50 %	50 %
Cette évaluation repose sur des choix pédagogiques spécifiques à chaque matière. Ainsi, chaque intervenant fixe, en accord avec la direction de l'Ecole, ses propres modalités d'évaluation.	Un BTS Blanc sera organisé à l'issue d'un semestre écoulé

2. Conditions de passage en 2^{ème} année

⇒ Modalités de passage : Le passage de 1^{ère} en 2^{ème} année est subordonné à l'obtention des 2 semestrialités (semestres 1 et 2) préparées au cours de la 1^{ère} année, en cas d'échec à au moins une des semestrialités préparées au cours d'une année, il est proposé à l'apprenti le redoublement, avec obligation de repréparer les 2 semestres de l'année redoublée.

⇒ Modalités de rattrapage : Néant

3. Jury (Les décisions du jury sont sans appel)

Jurys de passage :

Jury de passage de 1 ^{ère} en 2 ^{ème} année
La Direction de l'établissement
La Responsabilité des Etudes
La Coordination Pédagogique
Les Enseignants ayant participé aux enseignements des semestres 1 et 2

D. REFERENTIEL DE FORMATION (Extrait Manuel Ministère de l'Education Nationale)

ANNEXES AU REGLEMENT PEDAGOGIQUE

Chronologie du cursus Pédagogique

Semestre 1 : - de mi-octobre de l'année N à mi-février de l'année N+1
- 10 semaines de cours

Semestre 2 : - rythme de l'alternance : 1 semaine sur 2
- de mi février de l'année N+1 à mi-juillet de l'année N+1
- 10 semaines de cours
- rythme de l'alternance : 1 semaine sur 2

(juillet/août : en entreprise)

Semestre 3 : - de début septembre de l'année N+1 à mi-janvier de l'année N+2

- Semestre 4 :**
- 10 semaines de cours
 - rythme de l'alternance : 1 semaine sur 2
 - de mi-janvier de l'année N+2 à mai de l'année N+2
 - 9 semaines de cours
 - rythme de l'alternance : 1 semaine sur 2 (sauf 3 semaines de cours en avril et examens en mai)

Annexe 3
Annexe financière
Budget prévisionnel

Section d'Apprentissage BTS MUC

CHARGES DESTINATION	PAR	N° Compte	SECTION APPRENTISSAGE BTS MUC
activité pédagogique			57 000 €
personnel administratif			17 000 €
charges fiscales induites par l'activité			3 500 €
total charges directes			77 500 €
charges de structure indirectes			53 000 €
total charges budgétaires = total général			130 500 €

PRODUITS PAR ORIGINE			
ressources internes à l'organisme			10 700 €
ressources externes			119 800 €
	Taxe Apprentissage	46 200	
	Subventions		
	Etat		
	Collectivités Territoriales	73 600	
total produits budgétaires			130 500 €
résultat			0 €
total général			130 500 €

Nombre d'apprentis de la section :

<i>Effectif maxi</i>	<i>Effectif mini</i>
60	40

Nombre total d'heures :

<i>Semestre 1</i>	<i>Semestre 2</i>	<i>Semestre 3</i>	<i>Semestre 4</i>	<i>Total</i>
350 heures	350 heures	350 heures	315 heures	1 365 heures

Coût horaire :

95 € / heures

Coût Apprenti (pour 16 apprentis) :

8 156 €/apprenti, soit 4 078 €/an/apprenti

Annexe 4**ANNEXE FINANCIERE : subvention CTC****Organisation des formations de la CCI 2B****ANNEE 2012-2014**

Seuil d'effectifs maximum autorisés pour les 3 sections :

- **Maxi : 110 apprentis**

Intitulé des formations	Lieu de formation	Durée de de la formation	Subvention annuelle/apprenti (Coût théorique moyen subventionné par la CTC)
BTS « Assistant de gestion PME/PMI	Bastia	2 ans	2 500 €
BTS « Management des Unités Commerciales »	Bastia	2 ans	2 500 €
Bachelor (EGC Méditerranée)	Bastia	1 an	2 500 €

Calcul de la subvention en application de l'article 16 de la convention :

Coût théorique moyen subventionné X nombre d'apprentis autorisé par la Collectivité Territoriale de Corse

2 500 € X 110 Apprentis = 275 000 € (deux cent soixante quinze mille euros)

Collectivité Territoriale de Corse

Convention n°
Exercice 2012
Chapitre : 932
Fonction : 23
Compte : 65738
Programme : 4312F
Opération : 4312FO167

**CONVENTION PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UNE SECTION D'APPRENTISSAGE
Brevet de Technicien Supérieur Management des Unités Commerciales
Sous l'égide de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia
et de la Haute-Corse (CCI Bastia)**

La présente convention a pour objet d'établir les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse (CCI Bastia), pour la mise en œuvre par la voie de l'apprentissage du Brevet de Technicien Supérieur « Management des Unités Commerciales ».

Entre :

- ⇒ La Collectivité Territoriale de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Paul Giacobbi,
- ⇒ La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse (CCI Bastia), représentée par son Président, M. Paul Trojani ci-après dénommé établissement gestionnaire,

et

- ⇒ CODIM 2, Groupe Casino, avenue Paul Giacobbi, 20600 Bastia

Il a été convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

En application de l'article L. 115-1, 5^{ème} alinéa, du Code du Travail et en cohérence avec le plan régional des formations professionnelles, continues et en apprentissage (PRFPCA), l'établissement gestionnaire, la CCI Bastia, est habilitée à créer une section d'apprentissage.

Article 2

Le siège de cette section, la liste de ses annexes éventuelles et des locaux où sont dispensées les formations, y compris les locaux des entreprises ayant signé une convention en application de l'article L. 11661.1, sont définis à l'annexe 1.

Article 3

L'annexe 1 de la présente convention décrit par ailleurs :

- L'aire de recrutement de la section d'apprentissage,
- Les nombres minimum et maximum d'apprentis admis annuellement,
- Les modalités de transport, logement et restauration des apprentis,
- Le suivi pédagogique des apprentis mis en place en vue de l'information des maîtres d'apprentissage et de la coordination de la formation dispensée par la section d'apprentissage et les entreprises,
- Le dispositif prévu pour suivre l'insertion professionnelle des apprentis.

La CCI Bastia s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription, de tous les futurs apprentis recrutés par les entreprises situées dans le ressort ainsi défini pour la préparation à un métier dont les sections d'apprentissage assurent la formation, sous réserve de réussite aux tests de sélection d'admission et dans le respect des conditions prévues à l'article R. 117-9 du Code du Travail.

Article 4

L'organisation de la formation conduisant à la **préparation au Brevet de Technicien Supérieur Management des Unités Commerciales**, diplôme du Ministère de l'Education Nationale de niveau III, est décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Conformément à l'article R. 116-14-1 du Code du Travail, la CCI Bastia peut conclure une convention avec une ou plusieurs entreprises, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par la section d'apprentissage notamment lorsque celle-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées :

- Le nom et la qualification des personnes qui seront chargées d'assurer les enseignements technologiques et pratiques,
- La nature des enseignements, l'objectif de la formation, la progression et les horaires,
- La nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que les technologies auxquelles ceux-ci auront accès,
- La capacité d'accueil de l'entreprise en termes d'effectifs pouvant être accueillis simultanément,
- Les modalités d'application des actions de coordination définies à l'article R. 116-11.

Article 6

La section d'apprentissage est soumise au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de la Collectivité Territoriale de Corse.

2. ORGANISATION DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE

Article 7

Le directeur de l'Enseignement/Formation est chargé de la direction pédagogique et administrative de la section, y compris dans le cadre des conventions citées à l'article 5 ci-dessus.

Article 8

Les enseignements en section d'apprentissage sont dispensés par les catégories de personnels qui ont vocation à enseigner au sein de la CCI Bastia, dans le respect des règles qui sont applicables à ces personnels. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du directeur de l'Enseignement/Formation.

Article 9

Le conseil de perfectionnement de la section d'apprentissage comprend, outre le directeur de l'Enseignement/Formation, qui est le président du conseil de perfectionnement :

- Un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse,
- Le responsable des études au sein de la section,
- Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs à la section d'apprentissage, représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2,
- Des représentants élus des apprentis.

Article 10

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour :

1. Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la ou des sections d'apprentissage. Lui sont notamment soumis à ce titre :
 - Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections,
 - Les conditions générales d'admission des apprentis,
 - L'organisation et le déroulement de la formation,
 - Les modalités des relations entre les entreprises et la section d'apprentissage,
 - Le contenu des conventions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.
2. Le conseil de perfectionnement est informé :
 1. des conditions générales de recrutement et de la gestion des personnels éducatifs de ou des sections d'apprentissage et du plan de formation de ces personnels,

2. de la situation financière de la ou des sections d'apprentissage et des projets d'investissement,
3. des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres,
4. des résultats aux examens,
5. des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis,
6. du projet d'établissement.

Le conseil de perfectionnement suit l'application des dispositions prises dans les domaines mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Le responsable des études de la section d'apprentissage assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès verbaux des séances du conseil de perfectionnement. Les comptes rendus des séances sont transmis à l'instance délibérante de l'établissement, au Président du Conseil Exécutif de Corse et au Recteur d'Académie.

Article 11

Le règlement intérieur de l'EGC Bastia s'applique aux apprentis inscrits dans la section d'apprentissage BTS MUC sauf dispositions suivantes que le conseil de perfectionnement a soumis à l'instance délibérante qui les a adoptées.

3. DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Article 12

Les dispositions pédagogiques fixées à l'annexe 2 définissent la durée totale de la formation assurée, la distribution des heures d'enseignement par pôle et module, par semestre et année dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable à la préparation à ce brevet, ainsi que les modalités de validation.

Lorsque des apprentis bénéficient d'un contrat à durée réduite ou allongée après évaluation de leurs compétences, le directeur l'Enseignement/Formation, en liaison avec l'équipe pédagogique, peut organiser, après avis du SAIA, des parcours individualisés de cette formation. Les modalités de cet enseignement particulier établies selon le modèle proposé à l'annexe 2 seront fournies chaque année au rectorat avant le début de la formation en section d'apprentissage.

Article 13

La section d'apprentissage BTS MUC doit assurer la coordination entre la formation qu'elle dispense et celle qui est assurée en entreprise. A cet effet, le directeur de l'établissement :

- a. Etablit pour chaque formation, en liaison avec les représentants des entreprises et après avis du conseil de perfectionnement, une progression annuelle et un document de liaison en référence aux règles définies par arrêté ministériel en ce qui concerne les titres et diplômes. La progression comporte notamment l'indication des tâches ou postes de travail qui convient à l'apprenti, parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le cadre de la section d'apprentissage.

- b. Organise, avec un ou des établissements figurant sur la liste des organismes qui en sont chargés, l'évaluation des compétences des jeunes en vue de la réduction ou de l'allongement de la durée du contrat selon les modalités de l'article R. 117-7.3 du Code du Travail,
- c. Désigne, parmi le personnel de la section d'apprentissage et pour chaque apprenti, un formateur qui est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation en entreprise,
- d. Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique en entreprise tout document pédagogique utile et tout document de liaison permettant :
 - 1. A l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements de la section d'apprentissage, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs,
 - 2. A la section d'apprentissage d'être informé des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants,
- e. Apporte une aide aux apprentis dont le contrat est rompu, pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation et une assistance dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour bénéficier de l'aide publique dans les conditions prévues aux articles R. 251-1 et suivants du Code du Travail.
- f. Organise, au bénéfice des maîtres d'apprentissage une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques afférents aux formations à dispenser. Cette action donne lieu à une attestation de présence.
- g. Organise à l'intention des employeurs toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination entre la section d'apprentissage et les entreprises.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14

La comptabilité de la section d'apprentissage retrace l'intégralité des opérations réalisées pour la section d'apprentissage. Le budget doit être constitué par une section particulière du budget général de l'établissement dans lequel est créée la section d'apprentissage.

Le budget prévisionnel doit être transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse avant le 15 décembre de chaque année (cf. annexe 3). Un exemplaire doit être transmis au Recteur (SAIA) ou au directeur régional du département ministériel compétent.

Le compte-rendu financier doit être transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse avant le 15 avril de chaque année. Un exemplaire doit être transmis au Recteur (SAIA) ou au directeur régional du département ministériel compétent.

Article 15

Les charges de fonctionnement concernent le fonctionnement pédagogique et administratif de la section d'apprentissage, l'entretien courant, éventuellement le

transport et l'hébergement des apprentis, les frais de déplacement et de séjour des salariés extérieurs à la section d'apprentissage siégeant au conseil de perfectionnement.

Les dépenses de renouvellement normal immobilisable de la section d'apprentissage sont financées par l'établissement gestionnaire.

Les autres dépenses d'équipement peuvent faire l'objet d'un avenant particulier.

Article 16

Les ressources dont dispose la section d'apprentissage sont notamment les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage, les taxes parafiscales, les subventions diverses, qui doivent être utilisées selon les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires, la participation propre de la CCI de Bastia et de la Haute-Corse.

- Subvention régionale de fonctionnement :

La Collectivité Territoriale de Corse concourt aux dépenses de fonctionnement par l'attribution d'une subvention, allouée **dans la limite du financement annuel proposé par la CTC**, et communiqué à l'organisme gestionnaire, subvention calculée sur la base :

- **d'un coût théorique moyen par apprenti** établi entre les deux parties, et intégrant les éléments suivants :
 - Transport-Hébergement-Restauration
 - Fonctionnement administratif
 - Fonctionnement pédagogique

- du nombre d'apprentis : durant la période de validité de la présente convention ce nombre doit être compris entre un minimum de 40 apprentis et un maximum de 60 apprentis, tout en sachant que le total des effectifs des sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Corse ne pourra excéder 110 apprentis sur la durée de la convention.

L'ensemble des éléments permettant le calcul de la subvention allouée pour l'année 2012-2013 sont contenus dans les annexes.

L'année suivante, le montant de la subvention pourra faire l'objet d'une actualisation qui sera actée par avenant à la présente convention.

Article 17

Le calendrier de versement et le montant des avances seront établis comme suit :

- Premier acompte de 50 % au quatrième trimestre de l'année N, versé sur la base des effectifs constatés ;
- Deuxième acompte de 30 % au deuxième trimestre de l'année N+1
- Solde de 20 % au quatrième trimestre de l'année N+1

- La régularisation du nombre d'apprentis sera effectuée à ce stade et les incidences financières des éventuelles ruptures de contrats seront appréciées, au cas par cas, par les parties signataires de la présente convention.
- Même cycle de versement pour la deuxième année

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse devra faire parvenir à la Collectivité Territoriale de Corse avant le 31 décembre 2014 un bilan des actions entreprises retraçant l'utilisation de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse et précisant le nombre d'apprentis bénéficiaires pour chaque section.

Article 18

Excédent de la subvention régionale

Dans le cas où les acomptes sur la participation régionale seraient supérieurs à la dotation régionale établie à partir du mode de calcul prévu par l'article 16 de la présente convention, cet excédent de financement pourra être, sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, considéré comme une avance de subvention pour l'exercice suivant ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 19

Déficit de gestion

Dans le cas où il est constaté un déficit de gestion au terme d'un exercice, celui-ci pourra être comblé par l'utilisation du fonds de roulement ou par une participation de l'organisme gestionnaire.

Article 20

Indemnités allouées aux apprentis

Dans la subvention forfaitaire allouée annuellement par la Collectivité Territoriale de Corse, sont comprises les indemnités d'Hébergement-Transport-Restauration des apprentis du supérieur. L'ensemble de ces indemnités fait l'objet d'un état annexe au compte financier.

Article 21

La présente convention conclue pour une durée de deux ans, peut être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant en application de l'article R. 116-22 du Code du Travail. Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R. 116-23 du Code du Travail.

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2012 (2012 étant l'année N)

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse**

**Le Président du
Conseil Exécutif
de Corse**

PAUL TROJANI

PAUL GIACOBBI

CODIM 2, Groupe Casino

Annexes

Sommaire

	Pages
Annexe 1 Caractéristiques de la section d'apprentissage	3
Annexe 2 Règlement pédagogique	4-6
Annexe 3 Annexe financière, budget prévisionnel	7
Annexe 4 Annexe financière, subvention CTC	7

Annexe 1

*Caractéristiques de la section d'apprentissage
BTS Management des Unités Commerciales***1. Siège de la section d'apprentissage :**

Institut Méditerranéen de Formation, Valrose, 20290 BORGO

2. Lieu de formation :

Institut Méditerranéen de Formation, Valrose, 20290 BORGO

Ces locaux sont la propriété de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse

3. Aire de recrutement :

La Corse

4. Liste d'entreprises ayant conclu une convention particulière en application de l'article 116-1.1 :**5. Nombre de semaines d'ouverture de la section d'apprentissage :**

Semestre 1 : 9 semaines

Semestre 2 : 10 semaines

Semestre 3 : 10 semaines

Semestre 4 : 10 semaines

39 semaines

Rythme d'alternance : 1 semaine sur 2

6. Transport, hébergement et restauration

Modalités de transport : individuel.

Modalités de logement : pas d'internat au sein de l'établissement gestionnaire.

Modalités de restauration : une cafétéria dans l'enceinte de l'établissement gestionnaire.

7. Effectifs de la section d'apprentissage :

Nombre minimum : 40

Nombre maximum : 60

8. Description du dispositif mis en place par la section d'apprentissage pour :

« Assurer le suivi pédagogique des apprentis et établir des statistiques sur le devenir des apprentis à l'issue de leur formation »

L'Ecole de Gestion et de Commerce de Bastia adhère au réseau d'information et d'appui aux entreprises pour les formations alternées et l'emploi des jeunes (**Réseau Point A**).

Les objectifs de ce réseau sont :

- fournir toutes les informations nécessaires à une bonne connaissance des mesures d'emploi et de qualification des jeunes,
- faciliter les démarches administratives relatives à la signature des contrats d'apprentissage,
- aider les entreprises, dans leur recherche de jeunes susceptibles de signer des contrats d'apprentissage,
- apporter la formation nécessaire aux maîtres d'apprentissage par la mise en place d'outils de suivi des formations alternées.

9. Description du dispositif d'évaluation des compétences :

Cf. Annexe 2 règlement pédagogique

10. Description des différentes actions organisées à l'intention des employeurs pour assurer la coordination entre la section d'apprentissage et les entreprises :

Dans le cadre des missions du Point A, une visite en entreprise par semestre de scolarité est planifiée. Elle permet d'assurer la coordination de la formation à l'Ecole et des actions menées en entreprise.

Annexe 2

Règlement Pédagogique et Référentiel de Formation Brevet de Technicien Supérieur Management des Unités Commerciales

E. ADMISSION

1. Conditions d'inscription à la section d'apprentissage

Le nombre de places ouvertes est de 40 au minimum .et 60 au maximum

Conditions d'âge et d'études :

Condition d'inscription

Être âgé de moins de 26 ans

Être titulaire du Baccalauréat

Les conditions d'inscription des stagiaires de formation continue : Les stagiaires de la formation continue sont admis à concourir dans les mêmes conditions que les candidats sous statut apprenti.

F. ORGANISATION DES ETUDES

1. Présentation générale de l'organisme de formation

⇒ Durée des études :

La durée des études est de 2 ans ou 4 semestres.

Elle ne peut dépasser 3 années ou 6 semestres.

⇒ Corps Enseignant :

CORPS ENSEIGNANT	
MANAGEMENT	Sabrina AGOSTINI Master 2 science du Management
MANAGEMENT ET GESTION DES UNITES COMMERCIALES DEVELOPPEMENT DES UNITES COMMERCIALES GESTION DE LA RELATION CLIENTELE	Corinne MATTEI Bachelor EGC
INFORMATIQUE	Armand LUCIANI
FRANÇAIS	Carole BALDINI MAITRISE DE LETTRES MODERNE
DROIT	Karine FRANCESCHI Doctorante es-Droit

ECONOMIE GENERALE	Paul-Toussaint MICAELLI DESS Certificat Aptitude à l'Administration d'Entreprise
ANGLAIS	Colleen ERBA MA Degree, University of Kansas
ITALIEN	Michela VANTI Maîtrise d'Italien
ANALYSE ET CONDUITE DE LA RELATION COMMERCIALE PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'UNITE COMMERCIALE	Sabrina AGOSTINI Master 2 science du Management
COMMUNICATION	Laurence CARDI DEA Sociologie

2. Organisation par année et par semestre

⇒ Cours pédagogique :

ORGANISATION PEDAGOGIQUE				
Année	1^{ère} année		2^{ème} année	
Semestre	Semestre 1	Semestre 2	Semestre 3	Semestre 4
Durée du Semestre	10 semaines de Cours	10 semaines de Cours	10 semaines de Cours	9 semaines de Cours
Volume Horaire Annuel de Cours	700 heures (soit 35 heures/semaine)		665 heures (soit 35 heures/semaine)	

⇒ Emploi du temps hebdomadaire (35 heures / semaine)

EMPLOI DU TEMPS HEBDOMADAIRE TYPE	
GESTION DE LA RELATION CLIENTELE	4 heures
MANAGEMENT ET GESTION DES UNITES COMMERCIALES	4 heures
DEVELOPPEMENT DES UNITES COMMERCIALES	4 heures
ANALYSE ET CONDUITE DE LA RELATION COMMERCIALE PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'UNITE COMMERCIALE	4 heures
INFORMATIQUE	4 heures
DROIT	3 heures
FRANÇAIS	4 heures
ECONOMIE GENERALE	3heures
ANGLAIS LV1	3 heures
ITALIEN LV1	3 heures
MANAGEMENT	3 heures

G. CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

1. Dispositions générales

⇒ Chaque enseignement semestriel est sanctionné par 2 modes d'évaluation complémentaires. La note finale par matière est la moyenne de ces deux évaluations.

⇒

TRAVAUX DIRIGES	EXAMEN SEMESTRIEL
50 % (1^{er} semestre 100 %)	50 % (1^{er} semestre 0 %)
<i>Cette évaluation repose sur des choix pédagogiques spécifiques à chaque matière. Ainsi, chaque intervenant fixe, en accord avec la direction de l'Ecole, ses propres modalités d'évaluation.</i>	<i>Un BTS Blanc sera organisé à l'issue d'un semestre écoulé (sauf 1^{er} semestre).</i>

2. Conditions de passage en 2^{ème} année

⇒ Modalités de passage : Le passage de 1^{ère} en 2^{ème} année est subordonné à l'obtention des 2 semestrialités (semestres 1 et 2) préparées au cours de la 1^{ère} année, en cas d'échec à au moins une des semestrialités préparées au cours d'une année, il est proposé à l'apprenti le redoublement, avec obligation de repréparer les 2 semestres de l'année redoublée.

⇒ Modalités de rattrapage : Néant

3. Jury (Les décisions du jury sont sans appel)

Jurys de passage :

Jury de passage de 1^{ère} en 2^{ème} année
La Direction de l'établissement
La Responsabilité des Etudes
La Coordination Pédagogique
Les Enseignants ayant participé aux enseignements des semestres 1 et 2

H. REFERENTIEL DE FORMATION (Extrait Manuel Ministère de l'Education Nationale)

ANNEXES AU REGLEMENT PEDAGOGIQUE

Chronologie du cursus Pédagogique

Semestre 1 :

- de mi-octobre de l'année N à mi-février de l'année N+1
- 10 semaines de cours
- rythme de l'alternance : 1 semaine sur 2

Semestre 2 :

- de mi février de l'année N+1 à fin juin de l'année N+1
- 10 semaines de cours
- rythme de l'alternance : 1 semaine sur 2 (sauf 2 semaines en juillet)

(juillet/août : en entreprise)

Semestre 3 :

- de début septembre de l'année N+1 à mi-janvier de l'année N+2

- Semestre 4 :**
- 10 semaines de cours
 - rythme de l'alternance : 1 semaine sur 2
 - de mi-janvier de l'année N+2 à mai de l'année N+2
 - 9 semaines de cours
 - rythme de l'alternance : 1 semaine sur 2 (sauf 5 semaines de cours en mai)

Annexe 3
Annexe financière
Budget prévisionnel

Section d'Apprentissage
BTS MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES

CHARGES PAR DESTINATION	N° Compte	SECTION APPRENTISSAGE BTS AGPME
activité pédagogique		115 000 €
personnel administratif		16 000 €
charges fiscales induites par l'activité		4 000 €
total charges directes		135 000 €
charges de structure indirectes		52 000 €
total charges budgétaires = total général		187 000 €

PRODUITS PAR ORIGINE	N° Compte	
ressources interne à l'organisme		28 050 €
ressources externes		158 950 €
	Taxe Apprentissage	746100 33 950
	Subventions	
	Etat	
	Collectivités Territoriales	125 000
total produits budgétaires		187 000 €
résultat		0 €
total général		187 000 €

Nombre d'apprentis de la section :

<i>Effectif maxi</i>	<i>Effectif mini</i>
60	40

Nombre total d'heures :

<i>Semestre 1</i>	<i>Semestre 2</i>	<i>Semestre 4</i>	<i>Semestre 5</i>	<i>Total</i>
350 heures	350 heures	350 heures	315 heures	1 365 heures

Coût Apprenti/an (pour 50 apprentis) :

3 740 €

Annexe 4**ANNEXE FINANCIERE : subvention CTC****Organisation des formations de la CCI 2B****ANNEE 2012-2014**

Seuil d'effectifs maximum autorisés pour les 3 sections :

- **Maxi : 110 apprentis**

Intitulé des formations	Lieu de formation	Durée de la formation	Subvention annuelle/apprenti (Coût théorique moyen subventionné par la CTC)
BTS « Assistant de gestion PME/PMI	Bastia	2 ans	2 500 €
BTS « Management des Unités Commerciales »	Bastia	2 ans	2 500 €
Bachelor (EGC Méditerranée)	Bastia	1 an	2 500 €

Calcul de la subvention en application de l'article 16 de la convention :

Coût théorique moyen subventionné X nombre d'apprentis autorisé par la Collectivité Territoriale de Corse

2 500 € X 110 Apprentis = 275 000 € (deux cent soixante quinze mille euros)

Collectivité Territoriale de Corse

Convention n°
Exercice 2012
Chapitre : 932
Fonction : 23
Compte : 65738
Programme : 4312F
Opération : 4312FO167

**CONVENTION PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UNE SECTION D'APPRENTISSAGE
Ecole de Gestion et de Commerce Méditerranée (3^{ème} année) sous l'égide de la
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse
(CCI Bastia)**

La présente convention a pour objet d'établir les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse (CCI Bastia), pour la formation *Ecole de Gestion et de Commerce Méditerranée (3^{ème} année)*

Entre :

- ⇒ La Collectivité Territoriale de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Paul Giacobbi,
- ⇒ La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse (CCI Bastia), représentée par son Président, M. Paul Trojani ci-après dénommé établissement gestionnaire,

et

- ⇒ CODIM 2, Groupe Casino, avenue Paul Giacobbi, 20600 Bastia

Il a été convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

En application de l'article L. 115-1, 5^{ème} alinéa, du Code du Travail et en cohérence avec le plan régional des formations professionnelles, continues et en apprentissage (PRFPCA), l'établissement gestionnaire, la CCI Bastia, est habilitée à créer une section d'apprentissage.

Article 2

Le siège de cette section, la liste de ses annexes éventuelles et des locaux où sont dispensées les formations, y compris les locaux des entreprises ayant signé une convention en application de l'article L. 11661.1, sont définis à l'annexe 1.

Article 3

L'annexe 1 de la présente convention décrit par ailleurs :

- L'aire de recrutement de la section d'apprentissage,
- Les nombres minimum et maximum d'apprentis admis annuellement,
- Les modalités de transport, logement et restauration des apprentis,
- Le suivi pédagogique des apprentis mis en place en vue de l'information des maîtres d'apprentissage et de la coordination de la formation dispensée par la section d'apprentissage et les entreprises,
- Le dispositif prévu pour suivre l'insertion professionnelle des apprentis.

La CCI Bastia s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription, de tous les futurs apprentis recrutés par les entreprises situées dans le ressort ainsi défini pour la préparation à un métier dont les sections d'apprentissage assurent la formation, sous réserve de réussite aux tests de sélection d'admission et dans le respect des conditions prévues à l'article R. 117-9 du Code du Travail.

Article 4

L'organisation de la formation conduisant à la préparation *Ecole de Gestion et de Commerce Méditerranée* diplôme du Ministère de l'Education Nationale de niveau III, est décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Conformément à l'article R. 116-14-1 du Code du Travail, la CCI Bastia peut conclure une convention avec une ou plusieurs entreprises, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par la section d'apprentissage notamment lorsque celle-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées :

- Le nom et la qualification des personnes qui seront chargées d'assurer les enseignements technologiques et pratiques,
- La nature des enseignements, l'objectif de la formation, la progression et les horaires,
- La nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que les technologies auxquelles ceux-ci auront accès,
- La capacité d'accueil de l'entreprise en termes d'effectifs pouvant être accueillis simultanément,
- Les modalités d'application des actions de coordination définies à l'article R. 116-11.

Article 6

La section d'apprentissage est soumise au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de la Collectivité Territoriale de Corse.

2. ORGANISATION DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE

Article 7

Le directeur de l'Enseignement/Formation est chargé de la direction pédagogique et administrative de la section, y compris dans le cadre des conventions citées à l'article 5 ci-dessus.

Article 8

Les enseignements en section d'apprentissage sont dispensés par les catégories de personnels qui ont vocation à enseigner au sein de la CCI Bastia, dans le respect des règles qui sont applicables à ces personnels. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du directeur de l'Enseignement/Formation.

Article 9

Le conseil de perfectionnement de la section d'apprentissage comprend, outre le directeur de l'Enseignement/Formation, qui est le président du conseil de perfectionnement :

- Un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse,
- Le responsable des études au sein de la section,
- Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs à la section d'apprentissage, représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2,
- Des représentants élus des apprentis.

Article 10

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour :

1. Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la ou des sections d'apprentissage. Lui sont notamment soumis à ce titre :

- Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections,
- Les conditions générales d'admission des apprentis,
- L'organisation et le déroulement de la formation,
- Les modalités des relations entre les entreprises et la section d'apprentissage,
- Le contenu des conventions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.

2. Le conseil de perfectionnement est informé :

1. des conditions générales de recrutement et de la gestion des personnels éducatifs de ou des sections d'apprentissage et du plan de formation de ces personnels,

2. de la situation financière de la ou des sections d'apprentissage et des projets d'investissement,
3. des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres,
4. des résultats aux examens,
5. des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis,
6. du projet d'établissement.

Le conseil de perfectionnement suit l'application des dispositions prises dans les domaines mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Le responsable des études de la section d'apprentissage assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès verbaux des séances du conseil de perfectionnement. Les comptes rendus des séances sont transmis à l'instance délibérante de l'établissement, au Président du Conseil Exécutif de Corse et au Recteur d'Académie.

Article 11

Le règlement intérieur de l'EGC Bastia s'applique aux apprentis inscrits dans la section d'apprentissage Ecole de Gestion et de Commerce Méditerranée sauf dispositions suivantes que le conseil de perfectionnement a soumis à l'instance délibérante qui les a adoptées.

3. DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Article 12

Les dispositions pédagogiques fixées à l'annexe 2 définissent la durée totale de la formation assurée, la distribution des heures d'enseignement par pôle et module, par semestre et année dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable à la préparation à ce brevet, ainsi que les modalités de validation.

Lorsque des apprentis bénéficient d'un contrat à durée réduite ou allongée après évaluation de leurs compétences, le directeur l'Enseignement/Formation, en liaison avec l'équipe pédagogique, peut organiser, après avis du SAIA, des parcours individualisés de cette formation. Les modalités de cet enseignement particulier établies selon le modèle proposé à l'annexe 2 seront fournies chaque année au rectorat avant le début de la formation en section d'apprentissage.

Article 13

La section d'apprentissage Ecole de Gestion et de Commerce Méditerranée doit assurer la coordination entre la formation qu'elle dispense et celle qui est assurée en entreprise. A cet effet, le directeur de l'établissement :

1. Etablit pour chaque formation, en liaison avec les représentants des entreprises et après avis du conseil de perfectionnement, une progression annuelle et un document de liaison en référence aux règles définies par arrêté ministériel en ce qui concerne les titres et diplômes. La progression comporte notamment l'indication des tâches ou postes de travail qui convient à l'apprenti, parallèlement

au déroulement des enseignements donnés dans le cadre de la section d'apprentissage.

2. Organise, avec un ou des établissements figurant sur la liste des organismes qui en sont chargés, l'évaluation des compétences des jeunes en vue de la réduction ou de l'allongement de la durée du contrat selon les modalités de l'article R. 117-7.3 du Code du Travail,
3. Désigne, parmi le personnel de la section d'apprentissage et pour chaque apprenti, un formateur qui est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation en entreprise,
4. Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique en entreprise tout document pédagogique utile et tout document de liaison permettant :
 1. A l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements de la section d'apprentissage, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs,
 2. A la section d'apprentissage d'être informé des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants,
5. Apporte une aide aux apprentis dont le contrat est rompu, pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation et une assistance dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour bénéficier de l'aide publique dans les conditions prévues aux articles R. 251-1 et suivants du Code du Travail.
6. Organise, au bénéfice des maîtres d'apprentissage une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques afférents aux formations à dispenser. Cette action donne lieu à une attestation de présence.
7. Organise à l'intention des employeurs toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination entre la section d'apprentissage et les entreprises.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14

La comptabilité de la section d'apprentissage retrace l'intégralité des opérations réalisées pour la section d'apprentissage. Le budget doit être constitué par une section particulière du budget général de l'établissement dans lequel est créée la section d'apprentissage.

Le budget prévisionnel doit être transmis au président du Conseil Exécutif de Corse avant le 15 décembre de chaque année (confère annexe 3). Un exemplaire doit être transmis au Recteur (SAIA) ou au directeur régional du département ministériel compétent.

Le compte-rendu financier doit être transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse avant le 15 avril de chaque année. Un exemplaire doit être transmis au Recteur (SAIA) ou au directeur régional du département ministériel compétent.

Article 15

Les charges de fonctionnement concernent le fonctionnement pédagogique et administratif de la section d'apprentissage, l'entretien courant, éventuellement le transport et l'hébergement des apprentis, les frais de déplacement et de séjour des salariés extérieurs à la section d'apprentissage siégeant au conseil de perfectionnement.

Les dépenses de renouvellement normal immobilisable de la section d'apprentissage sont financées par l'établissement gestionnaire.

Les autres dépenses d'équipement peuvent faire l'objet d'un avenant particulier.

Article 16

Les ressources dont dispose la section d'apprentissage sont notamment les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage, les taxes parafiscales, les subventions diverses, qui doivent être utilisées selon les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires, la participation propre de la CCI de Bastia et de la Haute-Corse.

- Subvention régionale de fonctionnement :

La Collectivité Territoriale de Corse concourt aux dépenses de fonctionnement par l'attribution d'une subvention, allouée **dans la limite du financement annuel proposé par la CTC**, et communiqué à l'organisme gestionnaire, subvention calculée sur la base :

- **d'un coût théorique moyen par apprenti** établi entre les deux parties, et intégrant les éléments suivants :
 - Transport-Hébergement-Restauration
 - Fonctionnement administratif
 - Fonctionnement pédagogique

- du nombre d'apprentis : durant la période de validité de la présente convention ce nombre doit être compris entre un minimum de 5 apprentis et un maximum de 15 apprentis, tout en sachant que le total des effectifs des sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Corse ne pourra excéder 110 apprentis sur la durée de la convention.

L'ensemble des éléments permettant le calcul de la subvention allouée pour l'année 2012-2013 sont contenus dans l'annexe 4.

Article 17

Le calendrier de versement et le montant des avances seront établis comme suit :

- Premier acompte de 50 % au quatrième trimestre de l'année N-1, versé sur la base des effectifs constatés au 31 décembre de l'année N-2 (ex : pour l'année 2011-2012, le premier acompte est versé durant le quatrième

trimestre de l'année 2011, sur la base des effectifs constatés au 31 décembre 2010).

- Deuxième acompte de 30 % au deuxième trimestre de l'année N
- Solde de 20 % au troisième trimestre de l'année N. La régularisation du nombre d'apprentis sera effectuée à ce stade et les incidences financières des éventuelles ruptures de contrats seront appréciées, au cas par cas, par les parties signataires de la présente convention.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse devra faire parvenir à la Collectivité Territoriale de Corse avant le 30 juin de l'année N+1 un bilan des actions entreprises retraçant l'utilisation de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse et précisant le nombre d'apprentis bénéficiaires pour chaque section.

Précise que le versement de ces subventions régionales s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % sur présentation du budget prévisionnel de l'année n+1 (2^{ème} semestre)
- 30 % sur présentation du budget prévisionnel de l'année n
- 20 % à l'analyse du compte financier de l'année n

Article 18

Excédent de la subvention régionale

Dans le cas où les acomptes sur la participation régionale seraient supérieurs à la dotation régionale établie à partir du mode de calcul prévu par l'article 16 de la présente convention, cet excédent de financement pourra être, sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, considéré comme une avance de subvention pour l'exercice suivant ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 19

Déficit de gestion

Dans le cas où il est constaté un déficit de gestion au terme d'un exercice, celui-ci pourra être comblé par l'utilisation du fonds de roulement ou par une participation de l'organisme gestionnaire.

Article 20

Indemnités allouées aux apprentis

Dans la subvention forfaitaire allouée annuellement par la Collectivité Territoriale de Corse, sont comprises les indemnités d'Hébergement-Transport-Restoration des apprentis du supérieur. L'ensemble de ces indemnités fait l'objet d'un état annexe au compte financier.

Article 21

La présente convention conclue pour une durée d'un an, peut être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant en application de l'article R. 116-22 du Code du Travail. Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R. 116-23 du Code du Travail.

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2012 et pour la durée de la formation.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse**

**Le Président du
Conseil Exécutif
de Corse**

PAUL TROJANI

PAUL GIACOBBI

CODIM 2, Groupe Casino

Annexes**Sommaire**

	Pages
Annexe 1 Caractéristiques de la section d'apprentissage	2
Annexe 2 Règlement pédagogique	3-6
Annexe 3 Annexe financière, budget prévisionnel	7
Annexe 4 Annexe financière, subvention CTC	7

Annexe 1

Caractéristiques de la section d'apprentissage Bachelor EGC Bastia Méditerranée

1. Siège de la section d'apprentissage :

EGC Bastia Méditerranée à l'Institut Méditerranéen de Formation, Valrose, 20290 BORGIO

2. Lieu de formation :

EGC Bastia Méditerranée à l'Institut Méditerranéen de Formation, Valrose, 20290 BORGIO

Ces locaux sont la propriété de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de la Haute-Corse

3. Aire de recrutement :

La Corse essentiellement, La France.

4. Liste d'entreprises ayant conclu une convention particulière en application de l'article 116-1.1 :

5. Nombre de semaines d'ouverture de la section d'apprentissage :

Semestre 5 : 10 semaines
Semestre 6 : 29 semaines



39 semaines
Rythme d'alternance : 1 semestre sur 2

6. Transport, hébergement et restauration

Modalités de transport : individuel.

Modalités de logement : pas d'internat au sein de l'établissement gestionnaire.

Modalités de restauration : une cafétéria dans l'enceinte de l'établissement gestionnaire.

7. Effectifs de la section d'apprentissage :

Nombre maximum : 10

8. Description du dispositif mis en place par la section d'apprentissage pour :

« Assurer le suivi pédagogique des apprentis et établir des statistiques sur le devenir des apprentis à l'issue de leur formation »

L'Ecole de Gestion et de Commerce de Bastia adhère au réseau d'information et d'appui aux entreprises pour les formations alternées et l'emploi des jeunes (**Réseau Point A**).

Les objectifs de ce réseau sont :

- fournir toutes les informations nécessaires à une bonne connaissance des mesures d'emploi et de qualification des jeunes,
- faciliter les démarches administratives relatives à la signature des contrats d'apprentissage,
- aider les entreprises, dans leur recherche de jeunes susceptibles de signer des contrats d'apprentissage,
- apporter la formation nécessaire aux maîtres d'apprentissage par la mise en place d'outils de suivi des formations alternées.

9. Description du dispositif d'évaluation des compétences :

Cf. Annexe 2 règlement pédagogique

10. Description des différentes actions organisées à l'intention des employeurs pour assurer la coordination entre la section d'apprentissage et les entreprises :

Dans le cadre des missions du Point A, deux ou trois visites en entreprise lors du dernier semestre de scolarité sont planifiées. Elles permettent d'assurer la coordination de la formation à l'Ecole et des actions menées en entreprise et de favoriser les conditions d'insertion professionnelle.

Annexe 2

Règlement Pédagogique et Référentiel de Formation Bachelor EGC Méditerranée

I. ADMISSION

1. Conditions d'inscription à la section d'apprentissage

Le nombre de places ouvertes est de 10 au maximum

Conditions d'âge et d'études :

Condition d'inscription en 3^{ème} année
Être âgé de moins de 27 ans
Avoir satisfait aux épreuves du concours d'entrée et des épreuves d'admission parallèle en gestion et en marketing

Les conditions d'inscription des stagiaires de formation continue : Les stagiaires de la formation continue sont admis à concourir dans les mêmes conditions que les candidats sous statut apprenti.

J. ORGANISATION DES ETUDES

1. Présentation générale de l'organisme de formation

⇒ Durée des études :

La durée des études est de 1 an ou 2 semestres.
Elle ne peut dépasser 2 années ou 4 semestres.

⇒ Corps Enseignant :

CORPS ENSEIGNANT	
MANAGEMENT COMMERCIAL	Sabrina AGOSTINI Titulaire d'un Master 2 en sciences du Management
ITALIEN OU ESPAGNOL LV 2	Michela VANTI Titulaire d'une Maîtrise d'Italien et d'une maîtrise en espagnol
DROIT DU TRAVAIL	Karine FRANCESCHI Doctorante es-Droit
STRATEGIE MARKETING ET	Charlotte NICOLAS Diplômée de l'ESC EM Lyon
GESTION FINANCE	Isabelle GIUDICELLI Diplômée de l'ESC EUROMED MANAGEMENT
ANGLAIS	Colleen ERBA Titulaire d'un MA Degree, University of Kansas Sophie VALLE Titulaire d'une licence L.E.A

MANAGEMENT DES SYSTEMES	Mélanie LORENZI <i>Titulaire d'une Licence Professionnelle Gestion de la qualité des produits</i>
--------------------------------	---

2. Organisation par année et par semestre

⇒ Cours pédagogique :

ORGANISATION PEDAGOGIQUE			
Année	3^{ème} année		
Semestre	Semestre 5	Semestre 6	
Durée du Semestre	10 semaines de Cours	Alternance en entreprise	
Volume Horaire Annuel de Cours	315 heures (soit 35 heures/semaine)		

⇒ Emploi du temps hebdomadaire (24 heures / semaine) 1^{ER} SEMESTRE

EMPLOI DU TEMPS HEBDOMADAIRE TYPE	
MANAGEMENT COMMERCIAL	3 heures
ITALIEN OU ESPAGNOL LV2	2 heures
ANGLAIS LV1	4 heures
GESTION FINANCE	3 heures
MARKEING	3 heures
MANAGEMENTDES SYSTEMES	3 heures
DROIT DU TRAVAIL	3 heures
GESTION DES SYSTEMES INFORMATIQUES	3 heures

K. CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

1. Dispositions générales

⇒ Chaque module d'enseignement est sanctionné par 2 modes d'évaluation complémentaires. La note finale par matière est la moyenne de ces deux évaluations.

⇒ 60 ECTS doivent être validés

CONTROLE CONTINU	EXAMEN SEMESTRIEL
40 %	60 %
<i>Cette évaluation repose sur des choix pédagogiques spécifiques à chaque matière. Ainsi, chaque intervenant fixe, en accord avec la direction de l'Ecole, ses propres modalités d'évaluation. Au minimum une évaluation collective et une évaluation individuelle seront proposées durant le semestre.</i>	<i>La nature et les modalités de l'épreuve sont fixées par chaque enseignant et figurent sur le syllabus du cours</i>

2. Conditions d'obtention du diplôme

⇒ Bachelor EGC Méditerranée 180 E.C.T.S validés - Score 750 points au TOEIC ou 550 points au TOEFL

3. Jury (Les décisions du jury sont sans appel)

Jurys de diplôme :

Jury de diplôme

Un enseignant chercheur nommé par le recteur de l'académie de Corse (président du jury)

Un enseignant chercheur nommé par le recteur de l'académie de Corse (vice président du jury)

Le responsable du campus de Bastia

Le responsable du programme EGC Bastia Méditerranée

L. REGLEMENT PEDAGOGIQUE (EN ANNEXE)

ANNEXES AU REGLEMENT PEDAGOGIQUE

Chronologie du cursus Pédagogique

Semestre 5 : - de mi septembre de l'année N à mi-décembre de l'année N
- 10 semaines de cours

Semestre 6 : - de début janvier de l'année N+1 à fin juillet de l'année N+1
- rythme de l'alternance : 1 semestre sur 2

Annexe 3
Annexe financière
Budget prévisionnel

Section d'Apprentissage
EGC MEDITERRANEE (3^{ème} année)

CHARGES PAR DESTINATION	N° Compte	SECTION APPRENTISSAGE BTS AGPME	
activité pédagogique			27 000 €
personnel administratif			6 000 €
charges fiscales induites par l'activité			2 000 €
total charges directes			35 000 €
charges de structure indirectes			12 000 €
total charges budgétaires = total général			47 000 €

PRODUITS PAR ORIGINE	N° Compte		
ressources interne à l'organisme			7 000 €
ressources externes			40 000 €
	Taxe Apprentissage	746100	15 000
	Subventions		
	Etat		
	Collectivités Territoriales		25 000
total produits budgétaires			47 000 €
résultat			0 €
total général			47 000 €

Nombre d'apprentis de la section :

Effectif maxi	Effectif mini
10	5

Nombre total d'heures :

Semestre 5	Semestre 6
330 heures	6 mois entreprise

Coût Apprenti/an (pour 10 apprentis) :

4 700 €

Annexe 4

ANNEXE FINANCIERE : subvention CTC

Organisation des formations de la CCI 2B

ANNEE 2012-2014

Seuil d'effectifs maximum autorisés pour les 3 sections :

- Maxi : 110 apprentis

Intitulé des formations	Lieu de formation	Durée de la formation	Subvention annuelle/apprenti (Coût théorique moyen subventionné par la CTC)
BTS « Assistant de gestion PME/PMI	Bastia	2 ans	2 500 €
BTS « Management des Unités Commerciales »	Bastia	2 ans	2 500 €
Bachelor (EGC Méditerranée)	Bastia	1 an	2 500 €

Calcul de la subvention en application de l'article 16 de la convention :

Coût théorique moyen subventionné X nombre d'apprentis autorisé par la Collectivité Territoriale de Corse

2 500 € X 110 Apprentis = 275 000 € (deux cent soixante quinze mille euros)